



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE

SEANCE du 15 DECEMBRE 2021

PRESIDENT : A. NIO

PRESENTS : F. ROCHER- D. MOISAN - G. GOUZERCH - C. BERNARD- D. LE BOUEDEC

EXCUSE : JP. TOUBLANC

Match du 12 Décembre 2021 ó PLOUHINEC FC 2 / LANESTER FC 1 ó D1 Poule B.

Arbitre : Nicolas STIL

Réclamation de LANESTER FC.

Rencontre fixée à 13h00, l'arbitre a constaté l'absence de l'équipe de LANESTER FC 1 à 13h15 et a clôturé la FMI avec le représentant de PLOUHINEC.

La commission en application de l'Art 96 des règlements généraux de la LBF demande au club recevant ses observations.

La commission,
Après étude des pièces jointes au dossier.

DONNE Match PERDU par FORFAIT à LANESTER FC 1 en application de l'article 87.1 des règlements généraux de la Ligue de Bretagne.

PLOUHINEC FC 2	3 Buts	3 Points
LANESTER FC 1	0 But	Moins 1 point

Inflige au club de LANESTER FC, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2), une amende de 25 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 28 Novembre 2021 ó LOCMARIAQUER SAINT PHILIBERT 1 / LANDAUL SPORT 1 ó Trophée Jean CHATON

Forfait de LOCMARIAQUER SAINT PHILIBERT 1

CONFIRME le forfait de **LOCMARIAQUER SAINT PHILIBERT 1** en application de l'article 2.8 du règlement du Trophée Jean CHATON « Tout club déclarant **Forfait** à un match de coupe sera pénalisé d'une amende de **60 €** et verra son engagement en coupe refusé la saison suivante ».

DIT que le Club de **LOCMARIAQUER SAINT PHILIBERT** ne peut s'engager en Trophée Jean CHATON pour la saison 2022/2023



INFLIGE au club de **LOCMARIAQUER SAINT PHILIBERT** une amende de 60 €.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'Appel du District du Morbihan, dans un délai de 48 heures franches, Art 4.5 du règlement de la Coupe Départementale Trophée Jean CHATON.

Match du 12 Décembre 2021 ó NAIZIN FC 3 / REGUINY SC 3 ó D4 Poule D.

Rencontre non jouée.

Le samedi 11/12 à 9h59, le club de NAIZIN a transmis au District ainsi qu'au club de REGUINY, par la messagerie officielle, un arrêté municipal avec fiche d'intempéries n'autorisant pas la rencontre en rubrique, à 10h34, le club de REGUINY, par messagerie officielle, a donné son accord pour inverser la rencontre.

La rencontre a été inversée par le service des Compétitions en application de l'article 88.4.a des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

A 12h24, le club de NAIZIN informe le District de son refus de l'inversion de la rencontre.

La Commission.

DONNE Match PERDU par FORFAIT à NAIZIN FC 3.

REGUINY SC 3	3 Buts	3 Points
NAIZIN 3	0 But	Moins 1 point

Inflige au club de NAIZIN FC, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2), une amende de 25 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 12 Décembre 2021 ó LIMERZEL SC 1 / QUELNEUC ES 2 ó D3 Poule J.

Rencontre non jouée, forfait de QUELNEUC ES 2.

La Commission.

Confirme le forfait de QUELNEUC ES 2.

LIMERZEL SC 1	3 Buts	3 Points
QUELNEUC ES 2	0 But	Moins 1 point

Inflige au club de QUELNEUC, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2), une amende de 25 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



Match du 12 Décembre 2021 ó QUELNEUC ES 3 / MONTERREIN AV 1 ó D4 Poule G.

La Commission.

DIT QUELNEUC ES 3 FORFAIT en application de l'article 87.4.f des règlements généraux de la Ligue de Bretagne, « Le forfait d'une équipe entraîne celui des équipes inférieures de la même catégorie pour les matches devant se disputer le même jour ».

QUELNEUC ES 3	0 But	Moins 1 Point
MONTERREIN AV 1	3 Buts	3 Points

Inflige au club de QUELNEUC, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2), une amende de 25 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 12 Décembre 2021 BRANDERION LG / LORIENT La Vigilante FL - Challenge Bertrand CRETE

Match non joué, Forfait de LORIENT La Vigilante. FL.

La commission, après avis de la Commission Loisirs/Vétérans.

Confirme le Forfait de Lorient La Vigilante. FL

BRANDERION LG 3 Buts

LORIENT La Vigilante FL 0 but

DIT que le club de BRANDERION est qualifié pour la suite de la compétition.

INLIGE une amende de 25 Euros au club de LORIENT La Vigilante FL en application de l'article 8 du règlement de la coupe Vétérans.

La présente décision est susceptible d'appel en 2ème instance devant la Commission d'Appel du District du Morbihan dans un délai de 48 heures franches, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LES FORFAITS GENERAUX

La Commission prend connaissance des dossiers.

D4 Poule E Moréac GSC 5.

CONFIRME le forfait enregistré, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** au club une amende de 100 € pour Forfait Général.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne



LES FORFAITS PARTIELS

Liste des Forfaits du 24 Novembre au 15 Décembre 2021.

La Commission prend connaissance des dossiers ;

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) INFLIGE aux clubs une amende de 25 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours, Art 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

A. NIO